

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA CORBEIL PREDAL
77480 ST SAUVEUR LES BRAY

Dépôt effectué par :

SA S.A. MONDIAL AUDIT
17, Rue Maximilien Michelin
77160 PROVINS

Numéro RCS : PROVINS B 775 737 067

<5258/1998B00065>

Pièces déposées le 20/12/2006

Numéro : 260619

Rapport du Commissaire à la fusion du 28/11/2006
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION PAR VOIE D'AB-
SORPTION DE SOTECOBIA INDUSTRIE OAR CORBEIL PREDAL

P Le Greffier,



DOMINIQUE PAULHET
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
53, rue Vivienne - 75002 PARIS

Déposé au rang des Minutes du Greffe du Tribunal

suivant procès-verbal en date du

Le Greffier,

20 DEC. 2006

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

de

SOTECOBIA INDUSTRIES

par

CORBEIL-PRÉDAL



Rapport du commissaire
à la fusion
sur la rémunération des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Provins, en date du 9 octobre 2006, dans le cadre de la fusion entre la société CORBEIL-PRÉDAL, société absorbante, et la société SOTECOA INDUSTRIE, société absorbée, je vous présente le rapport prévu en application des dispositions de l'article L 236-22 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 novembre 2006. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

À aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

- 1.1. Sociétés participant à l'opération**
- 1.2. Objectifs de l'opération**
- 1.3. Modalités de l'opération**
- 1.4 Rémunération des apports et augmentation de capital**
- 1.5. Modalités juridiques et fiscales**

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES

- 2.1. Critères et méthode d'évaluation**
- 2.2. Diligences effectuées**
- 2.2. Appréciation**

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

- 3.1. Analyse du positionnement du rapport d'échange**
- 3.2. Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'actionnaire**

4. CONCLUSION

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Sociétés participant à l'opération

Société CORBEIL-PRÉDAL, société absorbante

La société CORBEIL-PRÉDAL est une société anonyme au capital de 110.550 euros, divisé en 5.025 actions, de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé à SAINT SAUVEUR LES BRAY (77 480). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Provins sous le numéro 775 737 067.

Elle est représentée par Monsieur Arnaud CHARLE, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Son objet social est la production et la commercialisation des matériaux propres à l'entreprise et à la construction en général.

Société SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée

La société SOTECOBIA INDUSTRIES, société anonyme au capital de 160.000 euros, divisé en 4.000 actions, de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé à SAINT SAUVEUR LES BRAY (77 480). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Provins sous le numéro 413 379 561.

Elle est représentée par Madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité de Directeur Général.

Son objet social est la production et la commercialisation de produits préfabriqués et de béton prêt à l'emploi, et le négoce de matériaux de construction.

Lien entre les sociétés

La société CORBEIL-PRÉDAL ne détient aucune action de la société SOTECOBIA INDUSTRIES. Les deux sociétés appartiennent à un même groupe. Les deux sociétés sont sous le contrôle de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

1.2. Objectifs de l'opération

Cette fusion est effectuée dans le cadre de la restructuration du Groupe auquel

les sociétés CORBEIL-PRÉDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES appartiennent, et permettra de regrouper au sein d'une même structure juridique, les activités des deux sociétés, qui sont complémentaires ou similaires, afin de réduire les frais de fonctionnement et d'améliorer l'organisation.

1.3. Modalités de l'opération

Aux termes du projet de fusion en date du 8 novembre 2006, il a été convenu d'apporter à la société CORBEIL-PRÉDAL l'ensemble des biens, droits et obligations de la société SOTECOBIA INDUSTRIES au 1^{er} janvier 2006 avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

La société CORBEIL-PRÉDAL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à la date des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés approuvant l'opération.

En échange de l'actif net apporté, la société CORBEIL-PRÉDAL procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées aux actionnaires de la société SOTECOBIA INDUSTRIES.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006, quelle que soit la date définitive de la fusion, à l'exclusion du droit à dividendes distribués jusqu'à ce jour.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion sous le régime résultant de l'article 210 A du code Général des Impôts.

1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital

L'estimation totale de l'actif net apporté par la société SOTECOBIA INDUSTRIES s'élève à la somme de 1.040.000 euros. En contrepartie de ces apports faits à la société CORBEIL-PRÉDAL, il sera attribué 4 actions de la société CORBEIL-PRÉDAL pour 10 actions de la société SOTECOBIA INDUSTRIES.

Conformément au rapport d'échange indiqué ci-dessus, le nombre d'actions à créer est de :

$$(4 / 10) \times 4.000 = 1.600$$

La société CORBEIL-PRÉDAL procédera à la création de 1.600 actions correspondant à une augmentation de capital de 35.200 euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 852.147 euros et le montant de l'augmentation de capital, soit 35.200 euros, constituera une prime de fusion de 816.947 euros.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Critères et méthode d'évaluation

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration générale du groupe de sociétés détenues directement ou indirectement par Madame Anne-Marie CHARLE et Monsieur Arnaud CHARLE. La valeur relative des apports et celle de la société bénéficiaire des apports ont été effectuées selon les mêmes principes que pour les autres opérations de restructuration.

Pour la détermination du rapport d'échange, les valorisations des sociétés ont été effectuées à partir de la moyenne des valeurs obtenues par deux méthodes :

- une méthode de rendement qui consiste à multiplier un résultat d'exploitation moyen pondéré par huit. Le montant obtenu est ensuite corrigé en lui ajoutant ou en lui retranchant les valeurs des éléments d'actif ou de passif hors exploitation.

- une méthode patrimoniale où il a été retenu le montant des capitaux propres au 31 décembre 2005.

2.2. Diligences effectuées

Mes diligences ont principalement consisté à :

- procéder à l'examen du projet de traité de fusion conclu entre les représentants des sociétés CORBEIL-PRÉDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES ;
- prendre contact avec les dirigeants et conseils des sociétés CORBEIL-PRÉDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES afin de se faire expliquer les modalités de l'opération, son intérêt, et les motivations des parties ;
- analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs relatives et rechercher d'autres critères envisageables ;
- examiner la situation comptable de la société SOTECOBIA INDUSTRIES au 31 août 2006.

2.3. Appréciation

La méthode appliquée, qui consiste retenir la moyenne entre une méthode de rendement et une méthode patrimoniale pour déterminer le rapport d'échange, me paraît acceptable.

3. APPRÉCIATION DE CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Analyse du positionnement du rapport d'échange

Le rapport d'échange de 4 actions de la société CORBEIL-PRÉDAL pour 10 actions de la société SOTECOA INDUSTRIES résulte donc de l'évaluation des deux sociétés selon les méthodes précédemment décrites.

3.2. Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'actionnaire

Cette diligence a été accomplie en comparant la quote-part qui devrait revenir à chaque actionnaire dans la valeur du nouvel ensemble après fusion et la quote-part que chaque actionnaire détenait avant l'opération de fusion.

Le patrimoine des actionnaires principaux se trouve inchangé en valeur, que ce soit avant ou après fusion, les deux sociétés faisant partie du même groupe.

4. CONCLUSION

En conclusion de ce qui précède, j'estime que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 1.600 actions de la société CORBEIL-PRÉDAL est équitable.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006

Le Commissaire à la fusion

 **COPIE**

Dominique PAULHET